



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

# FONDS VERT MESURES BIODIVERSITÉ

Webinaire du 6 février 2024 – à l'attention des porteurs de projets

Avec l'appui de l'Agence régionale  
pour la biodiversité et l'environnement



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**AGENCE RÉGIONALE  
BIODIVERSITÉ  
ENVIRONNEMENT**  
*Naturellement Sud*

# Le fonds vert en 2024

Fonds vert reconduit au niveau national en 2024

17 thématiques aidées (ZFE, recyclage foncier, rénovation énergétique, valorisation des biodéchets, etc)  
et 1 mesure « ingénierie » transversale

3 mesures ont pour objectif de permettre la mise en œuvre de la Stratégie nationale biodiversité :

1. Mieux connaître et mobiliser pour la biodiversité : les Atlas de la biodiversité communale (ABC),
2. Protéger et restaurer les espaces naturels,
3. Réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire.

**En région PACA : 8,5M€ dédiés à la biodiversité en 2024** (10,8M€ en 2023)

# Le fonds vert en 2024

La DREAL désignée comme **opérateur responsable de la gestion du fonds en région** avec l'appui de l'Agence de l'eau, l'OFB, les DDT(M), la DIRM, SGAR.

Les dossiers sont instruits par la **DREAL et l'Agence de l'eau** (répartition thématique) : services « pilotes ».

L'ensemble des services de l'État et établissements publics ainsi que la Région seront associés à l'instruction technique.

Dépôt des dossiers sur la plateforme nationale « **Démarche simplifiée** » : **le formulaire n'est pour l'instant pas ouvert.**

Les cahiers d'accompagnement sont disponibles sur La plateforme « [Aides territoires](#) » qui permet de connaître l'ensemble des aides proposées (toutes thématiques)

Déclinaison régionale possible des cahiers d'accompagnement pour les mesures « protéger et restaurer » et « réduire les pressions »



# Les mesures et sous mesures

Mesures	Sous mesure	Pilote de l'instruction
<b>Mieux connaître et mobiliser pour agir pour la protection de la biodiversité</b>	Atlas de la biodiversité communale*	OFB (national)
<b>Protéger et restaurer les espaces naturels</b>	Mettre en œuvre la Stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) Restaurer les écosystèmes dégradés terrestres et marins en ZPF	DREAL
	Restaurer les écosystèmes dégradés terrestres et marins hors ZPF	AERMC
<b>Réduire les pressions sur la biodiversité</b>	Plans nationaux d'actions (espèces menacées)	DREAL
	Protection des insectes pollinisateurs Rétablissement des continuités écologiques Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	AERMC

**Mesures :**

**Protéger et restaurer les espaces naturels**

**Réduire les pressions sur la biodiversité**

# Nature des projets éligibles

Le fonds est destiné à financer ou co-financer :

- des subventions **d'ingénierie et d'études préalables** à la conception des projets ainsi que **leur évaluation** dans le temps ;
- des subventions **d'investissements** permettant la mise en œuvre concrète des solutions identifiées ci-dessus.

Le fonds vert peut financer des **prestations d'ingénierie (en régie ou externe)** afin de faciliter la mise en œuvre de projets.

*Renvoi vers la mesure « ingénierie » pour faire émerger des projets à forte ambition environnementale (prestations d'ingénierie d'animation, de planification ou de stratégie).*

*Ne sont donc pas éligibles :*

- ✓ *le fonctionnement ou l'animation des structures,*
- ✓ *les actions de connaissance ,*
- ✓ *l'animation et à la concertation pour l'émergence de projets.*

# Nature des projets éligibles

## Ne sont plus éligibles en 2024 :

- lutte contre les macro-déchets, les mouillages, le retrait des épaves (hors ZPF)
- aires protégées : étude préalable à la création d'aires protégées (sauf zones de protection forte)
- les projets 100 % paysage (mais démarche paysagère fait partie des critères d'éligibilité)

## Ne sont pas éligibles au fonds vert :

*les opérations de simple **mise en conformité** à une obligation réglementaire nationale déjà existante, notamment les **obligations de compensation environnementale** à charge du maître d'ouvrage ou de prescription administrative de **remise en état**.*

Le fonds pourra subventionner uniquement les opérations allant au-delà de ces obligations réglementaires nationales existantes, y compris en utilisant les obligations réelles environnementales (ORE).

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention) ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la plateforme Démarches Simplifiées.

# Porteurs de projets éligibles

- ✓ Collectivités territoriales et groupements de collectivités
- ✓ Etablissements publics locaux (sociétés d'économie mixte ou sociétés publiques locales) et syndicats mixtes (ex : PNR)
- ✓ Services déconcentrés et établissements publics de l'Etat ou groupements d'intérêt public (sauf PN, OFB, CdL), y compris gestionnaires d'infrastructures de transport pour le rétablissement des continuités écologiques
- ✓ Associations ou fondations, en particulier gestionnaires d'aires protégées
- ✓ Structures professionnelles gestionnaires d'aires protégées (exemples : fédérations régionales des chasseurs, comités des pêches maritimes et des élevages marins ou comités de la conchyliculture etc.)
- ✓ Gestionnaires (exemple : gestionnaire des démarches Grands Sites de France et des opérations grands sites) et propriétaires forestiers
- ✓ Entreprises privées



# Articulation entre financements

**Financement max de 80 %, sauf cas particuliers jusqu'à 100 %** (respect des principes de droit commun sur les taux maximums d'aides publiques aux projets des collectivités notamment).

**L'enjeu du financement FV = effet levier** (et non pas substitution aux autres financements)

**Co-financements possibles** avec les fonds européens, les financements des collectivités, les autres programmes budgétaires Etat.

Pour les projets relevant des **aides Agence de l'eau en faveur des milieux aquatiques** (aides classiques, appels à projets) :

Les financements Agence de l'eau s'appliquent.

Les co-financements [crédits Agence + Fonds vert ]restent possibles de manière exceptionnelle.

# Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers

Dossier à déposer sur le site Démarches simplifiées :

- Prise en main par le service pilote, éventuelle reroutage vers une autre sous mesure,
- Analyse des dossiers lors d'un comité technique associant les services de la DREAL, du Préfet - DDT(M), de l'Agence de l'eau, de la DIRM, de l'OFB, du SGAR :
  - avis favorable : poursuite de l'instruction, éventuels échanges avec le porteur, notification de la subvention par la DREAL ou l'Agence après validation dans leurs instances propres
  - avis réservé/ demande de complément : mail au porteur pour demander les compléments
  - avis défavorable : information du porteur, passage du dossier en « refusé »

**Paiements** : au début d'exécution du projet puis au fur et à mesure de l'avancement du projet

**Pour les dossiers 2023** : passage en priorité en COTECH de mars 2024

# Des questions ?

# Projets éligibles, par mesure

## Protéger et restaurer les espaces naturels

# Mettre en œuvre la Stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) - Eligibilité

## 1- Opération de maîtrise foncière perenne, dont :

- Acquisitions foncières, baux emphytéotiques, établissement de contrats d'ORE (Obligation réelle environnementale)
- Animation territoriale associée.

Objectif de protection pérenne et « forte » (10% du territoire mis sous protection forte).

Priorité pour les projets au bénéfice du CEN

*Renvoi aux financements AE (aides classiques) pour les zones humides*

## 2- Actions d'investissement, et d'intervention pour une bonne mise en œuvre des documents de gestion des aires protégées de protection forte dont :

- études préalables,
- actions directes de protection,
- opérations de restauration,
- valorisation et requalification du patrimoine naturel et paysager,
- opérations sur patrimoine bâti et/ou naturel.

En **ZPF en mer** : le retrait d'épave ou de navires abandonnés de plaisance échoués est éligible

Priorité aux navires < 24m , projets visant la prévention des pollutions dans le milieu marin (dispersion de débris)

# Mettre en œuvre la Stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) - Priorisation

## Critères de hiérarchisation

Les financements pourront aller prioritairement aux projets contribuant aux actions définies dans le [plan d'actions](#) territorial de la stratégie nationale pour les aires protégées.

Les zones de protection forte sont définies par le décret du 12 avril 2022 et sont :

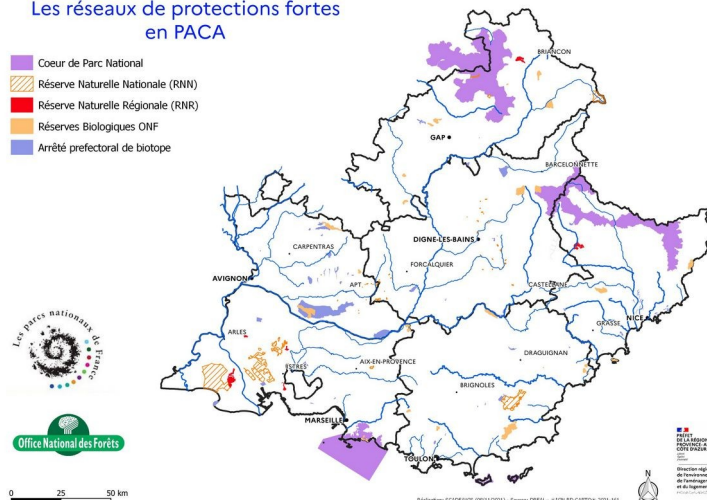
- ✓ Les coeurs de parcs nationaux,
- ✓ Les réserves naturelles nationales, régionales, biologiques
- ✓ Les arrêtés de protection (biotope, habitats naturels, géotope)
- ✓

Outil de cartographie interactive :

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/l-application-nationale-de-cartographie-a11276.html>

### Les réseaux de protections fortes en PACA

-  Coeur de Parc National
-  Réserve Naturelle Nationale (RNN)
-  Réserve Naturelle Régionale (RNR)
-  Réserves Biologiques ONF
-  Arrêté préfectoral de biotope



# Restaurer les écosystèmes terrestres et marins

## Eligibilité

### Opérations de restauration d'écosystèmes dégradés :

- Actions d'investissement et d'intervention pour des opérations de restauration, valorisation et requalification du patrimoine naturel et paysager,
- Mesures d'accompagnement visant à réduire les pressions qui sont la cause de dégradation des milieux,
- L'établissement de contrats ORE (en dehors du champ de la compensation), comprenant des mesures de restauration.

*Ne sont pas éligibles sur cette sous mesure :*

*Les projets en ZPF : ces projets relèvent de la sous-mesure précédente (SNAP)*

*Les projets visant les autres sous mesures : PNA, continuité écologique, restauration d'habitats favorables aux pollinisateurs*

# Restaurer les écosystèmes terrestres et marins

## Priorisation

### Critères de hiérarchisation

- projets de restauration ciblant les **habitats d'intérêt communautaire, habitats d'espèces d'intérêt communautaire et habitats marins**.
- une attention particulière sera donnée au suivi des projets, afin d'évaluer l'efficacité des mesures de restauration.

La liste des habitats d'intérêt communautaire de PACA est disponible :

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/fiches-d-information-synthetiques-a7704.html> (terrestres)

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-especes-et-habitats-marins-a7765.html> (marins)



# Des questions ?

# Projets éligibles, par mesure

## Réduire les pressions sur la biodiversité

# Plans nationaux d'actions

## Éligibilité et priorisation

**Actions proactives en faveur des espèces animales et végétales** visées par les plans nationaux d'action, **sous réserve qu'elles soient définies ou mentionnées dans ces plans**, telles que des opérations :

- de sauvegarde de spécimens,
- de conservation *in situ* et *ex situ*,
- de réintroduction et de renforcement de population.

Sont aussi éligibles :

- Les actions dans le cadre du plan d'actions pour la protection des cétacés,
- Les actions dans le cadre des plans nationaux de gestion (PNG) en faveur de la Tourterelle des Bois et des oiseaux limicoles.

*Les PNA suivants sont exclus : loup, ours et lynx*

Pour les PNA portant sur une espèce aquatique : se rapprocher prioritairement de l'Agence de l'eau (aides classiques)

La liste des espèces bénéficiant d'un PNA ou d'un PRA en PACA est disponible :  
<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-nationaux-d-actions-r1529.html>  
<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-regionaux-d-actions-r1530.html>

# Protection des insectes pollinisateurs

## Eligibilité

**Restauration d'habitats** à travers l'implantation de couverts herbacés et de linéaires végétaux favorables aux insectes pollinisateurs ;

Veiller à :

- **cibler les dépendances vertes des infrastructures linéaires de l'ensemble du territoire**: voies navigables, vélo-routes, lieux de passages, entrées de ville (haies en zone non agricole), zones d'activités, dans des villes de toute taille (**espaces agricoles du territoire non éligibles**)
- viser une augmentation importante **des ressources alimentaires (nectar et pollen)** et de **micro-habitats refuges** pour le cycle de développement des espèces, en superficie et en qualité.
- favoriser une **diversité de groupes d'espèces pollinisatrices (papillons, abeilles sauvages, syrphes...)**

Le projet peut permettre également de **sensibiliser les acteurs socio-économiques et les citoyens aux enjeux de protection de ces espèces** .

# Protection des insectes pollinisateurs

## Priorisation

### La priorisation des projets pourra se faire au regard :

- Du renforcement des connexions écologiques du territoire (en particulier au sein de la trame urbaine ainsi qu'entre les milieux naturels et agricoles) ;
- De la dimension des projets, apportant ainsi une contribution notable à la restauration des insectes pollinisateurs ;
- De la contribution à d'autres enjeux : désartificialisation du territoire par la renaturation des terrains, mise en place d'une démarche paysagère, amélioration de la qualité du cadre de vie de la population, participation et sensibilisation des acteurs socio-économiques ...

# Rétablissement des continuités écologiques

## Eligibilité

### Résorption des principaux obstacles à la continuité écologique (toutes trames confondues)

#### Par exemple :

- opérations de résorption des points noirs des infrastructures routières,
- passage à faune sur les infrastructures linéaires de transport,
- restauration de milieu naturel en zone agricole ou forestière dégradée,
- réduction de la pollution lumineuse dans une approche de trame noire, *etc.*

#### *Sont exclues :*

- *les actions relatives à la restauration de la continuité terrestre ou aquatique en ville (renvoi à la mesure « renaturation des villes et des villages »)*
- *les opérations sur le réseau autoroutier concédé*

- Concernant la plantation de haies, cette mesure ne se destine pas au financement direct des agriculteurs mais à des groupements (collectivités territoriales, établissements publics locaux, syndicats mixtes, associations, gestionnaires d'aires protégées...) portant en premier lieu un projet structurant de restauration de continuités écologiques.

# Rétablissement des continuités écologiques

## Priorisation

La priorisation des projets pourra se faire au regard notamment :

- des milieux impactés : corridors d'importance nationale, régionale ou infra-régionale identifiés au schéma régional (SRADDET/SRCE), effets cumulés sur plusieurs sous-trames, espace naturel à forte valeur patrimoniale (espace protégé ou réservoir de biodiversité), ...
- des espèces concernées : espèces sensibles à la fragmentation, espèces protégées ou menacées, et espèces d'intérêt communautaire.

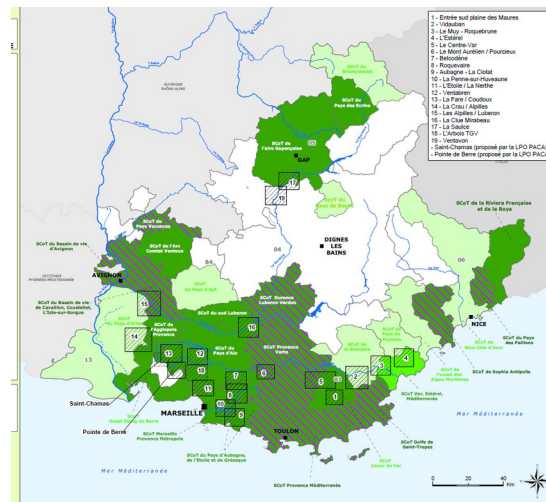
### Secteurs prioritaires identifiés en PACA (SRADDET/SRCE) :

Fiches sur les 20 secteurs prioritaires :

<https://www.arbe-regionsud.org/16814-fiches-secteurs-prioritaires-du-srce.html?parentId=6312>

Diagnostics détaillés :

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-secteurs-prioritaires-du-srce-a14324.html>



# Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

## Eligibilité

**Opérations locales de gestion ou d'éradication** des populations d'EEE. Concernant :

- les **végétaux**, il peut s'agir d'actions mécaniques (fauchage, arrachage, faucardage, hersage), biologiques (implantations d'espèces locales concurrentes) ou manuelles, ou d'autres méthodes reconnues ou expérimentales.  
*L'utilisation de produits phytosanitaires ne doit s'effectuer qu'en dernière approche, sous réserve d'un avis technique, et n'est pas éligible pour les milieux aquatiques ;*
- les **animaux**, il s'agit d'opérations de destruction (par tir notamment), de capture par piégeage, de lutte biologique.  
*L'utilisation de biocides ne doit s'effectuer qu'en dernière approche, sous réserve d'un avis technique.*

Le projet doit, dans la mesure du possible, s'inscrire dans les priorités définies au niveau régional en matière d'intervention sur les EEE : cf **stratégies régionales et stratégie de bassin RMC.**

### **Stratégies régionales**

Pour la flore : *Site de la DREAL, site Invmed,  
Se rapprocher des Conservatoires botaniques nationaux (méditerranéen et alpin)*

Pour la faune : *Stratégie en cours d'élaboration  
Se rapprocher de l'ARBE.*

### **Stratégie de bassin Rhône Méditerranée et Corse**



# Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

## Priorisation

La priorisation des projets pourra se faire au regard notamment :

- Des espèces faisant l'objet d'une réglementation en tant EEE (espèce figurant sur un arrêté ministériel) sur les sites à enjeux de biodiversité ;
- Des actions menées sur les espèces émergentes, car la probabilité d'efficacité d'intervention est plus importante ;
- Des modalités de gestion ultérieures mises en œuvre afin de maintenir les résultats de l'opération.

## Contacts :

Questions générales et sous mesures SNAP et PNA :  
[fonds-vert-biodiversite-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fonds-vert-biodiversite-paca@developpement-durable.gouv.fr)

Sous mesures restauration écologique, pollinisateurs, continuités  
écologiques et EEE :  
[contact.fondsvertPACA@eaurmc.fr](mailto:contact.fondsvertPACA@eaurmc.fr)

# Des questions ?

Projets éligibles, par mesure

**Mieux connaître et mobiliser pour agir pour la protection  
de la biodiversité – les ABC**

# L'ABC : une démarche en faveur de la biodiversité

L'ABC permet à une collectivité de mieux connaître la biodiversité et mobiliser pour agir.

## CONNAISSANCE

Réalisation d'un diagnostic et de cartographies des enjeux de biodiversité

## MOBILISATION

Un outil d'appropriation des enjeux et de sensibilisation des acteurs locaux

## PASSAGE A L'ACTION

Un outil stratégique de l'action locale pour la mise en œuvre de politiques (inter)communales en faveur de la biodiversité



© Jo CARLETTI (Rémire-Montjoly), Gîte Les Carbets du Bord, juillet 2019



© Ville d'Elven

# Une campagne 2024 inédite !

[www.ofb.gouv.fr/abc](http://www.ofb.gouv.fr/abc)

Cahier d'accompagnement consultable sur Aides Territoires:  
<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/61e1-mieux-connaître-et-mobiliser-pour-agir-pour-l/>



Montant total : 15 M€  
Plafond d'aide: 250 000€/projet  
Taux d'aide: 80% du coût du projet



Hexagone et Outre-mer



Collectivités et établissement publics  
+ Associations (OM uniquement)



Projets : de 36 à 48 mois



Publication du cahier  
d'accompagnement et de la mesure  
ABC sur Aides-Territoires: 9 janvier  
2024

Dépôt en continu tout au long de 2024  
via Aides-Territoires

Examen des dossiers déposés en mars,  
juin et septembre 2024 [sous réserve  
de disponibilités financières]

# Des ressources complémentaires :

- Le site national Atlas de la biodiversité communale (Nature France) : <https://abc.naturefrance.fr/> qui recense les démarches et donne accès à leurs productions
  - La page dédiée aux ABC sur le site de l'OFB : <https://www.ofb.gouv.fr/abc> avec notamment en téléchargement :
    - le guide méthodologique
    - le support du webinaire d'information du 12 janvier.
  - A la rubrique Agenda du site de l'OFB, l'accès à des webinaires Questions & Réponses ABC réguliers :  
*Prochaine date : jeudi 14 mars de 12h00 à 13h00*
  - Des référents régionaux à la Direction interrégionale PACA – Corse de l'OFB :
    - David Moulin (responsable du service AAMT) : [david.moulin@ofb.gouv.fr](mailto:david.moulin@ofb.gouv.fr)
    - Dorian Michelet (chargé de mission au service AAMT) : [dorian.michelet@ofb.gouv.fr](mailto:dorian.michelet@ofb.gouv.fr)
    - Dominique Beaudou (chargée de mission au service AAMT) : [dominique.beaudou@ofb.gouv.fr](mailto:dominique.beaudou@ofb.gouv.fr)
-

*Merci pour votre participation.*

*Des questions ?*